Acte pour expliquer et amender la charte de la Banque de la Cité.

TTENDU qu'il existe des doutes si, en vertu des divers actes qui Préambule. incorporent la Banque de la Cité, il est nécessaire pour la validité des billets émis par la dite banque et destinés à la circulation générale, que les dits billets portent la signature de plus d'un des officiers d'icelle, 5 et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et de pourvoir à ce que les billets de la dite banque n'auront besoin d'être signés que par un seul de ses officiers ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :

1. Les billets émis ou à émettre par la dite banque, portant la signature Les billets sid'aucun des officiers de la dite banque qui sera autorisé à cet effet par gnés par un 10 une résolution des directeurs, seront aussi valides et obligatoires que s'ils sont déclarés étaient signés et contre-signés par deux officiers de la dite banque et la valides. signature de tel officier seulement, sans aucune autre contre-signature, suffira pour rendre tous les billets quelconques bons et obligatoires pour la dite banque.

II. La période d'une année mentionnée dans les neuvième et dixième Périodelimité sections de l'acte passé dans la session maintenant dernière du parle- par sec, 9 et ment provincial et intitulé " Acte pour amender les divers actes qui incor- 10 de 18 Vict. " por ent la Banque de la Cité et pour en augmenter le capital" s'étendra et sera prolongée et ne sera censée avoir expiré que six mois après la date 90 de la passation du présent acte; jusqu'à la dite période de six mois et pendant icelle, la dite Banque de la Cité pourra légalement exercer tous les pouvoirs mentionnés dans les dites deux sections, en se conformant aux conditions et aux formalités qui y sont prescrites, d'une manière aussi absolue que la dite banque aurait fait avant le jour fixé et indiqué os dans le dit acte.

III. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.